

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 136.943 du 29 octobre 2004

A.132.343/VIII-3427

En cause : **SIMONS** Christian,
S'Herenwegveld 81
3020 Herent,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2003 par Christian SIMONS, qui demande l'annulation de la décision du chef de la Défense du 13 novembre 2002 par laquelle lui est refusé l'octroi d'une allocation pour tâches informatiques;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 octobre 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le lieutenant DE SAEDELEER,
comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le
12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse ayant procédé au retrait de l'acte attaqué,
la requête en annulation est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 francs, sont mis à charge de la partie
adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit octobre deux
mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.